

SOCIETE DE PNEUMOLOGIE DE LANGUE FRANCAISE

STATUTS

Article 1

La Société de Pneumologie de Langue Française - Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 - a remplacé ses statuts antérieurs (adoptés le 10 février 2008) par les statuts suivants, adoptés à l'occasion de l'Assemblée Générale du 18 janvier 2009.

Chapitre I

Siège, buts et composition de la Société

Article 2

La Société a son siège social à Paris (6^{ème}), 66 boulevard Saint-Michel. Ce siège social peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale. La durée de la Société est illimitée.

Article 3

La Société a pour buts :

- 1) d'étudier, dans tous leurs aspects, les maladies respiratoires et d'apporter ainsi sa contribution, en liaison avec les organismes intéressés :
 - à la formation et au perfectionnement des pneumologues,
 - à la recherche en pneumologie (de la recherche clinique à la recherche fondamentale),
 - à l'information en pneumologie des autres membres des professions de santé,
 - à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de lutte contre les maladies respiratoires,
 - aux échanges d'information pneumologique entre divers pays.
- 2) de promouvoir la Pneumologie en tant que spécialité médicale et de promouvoir son enseignement dans la formation médicale générale et les autres formations spécialisées.

Article 4

Les moyens d'action de la Société sont constitués par :

- L'organisation de Séances scientifiques, Congrès, Colloques, Symposiums, Séminaires répondant aux buts de la Société, et en particulier du Congrès de Pneumologie annuel ;
- le parrainage de manifestations scientifiques ou didactiques organisées par d'autres Sociétés Savantes ou d'autres types d'organisme ; les conditions d'un tel parrainage sont définies par le règlement intérieur ;

- la publication de revues, brochures, périodiques et tous autres moyens de diffusion ;
- la création de commissions d'études ou de groupes de travail chargés d'une tâche déterminée ;
- la prise de participation dans toute société poursuivant des buts communs à ceux de la SPLF ;
- la rédaction et la diffusion de mises à jour sur des sujets de pneumologie ;
- la préparation de recommandations concernant les maladies respiratoires et destinées aux médecins et aux responsables de la Santé Publique ;
- la préparation de documents destinés à l'information des patients ;
- et toute autre modalité d'action qu'il apparaîtrait souhaitable de développer.

Article 5

La Société est composée de membres titulaires. Ils peuvent être de toutes nationalités et résider en France ou hors de France. Les nouveaux membres sont admis définitivement par un vote du Conseil d'Administration.

Toute candidature doit être accompagnée d'une lettre de parrainage et d'un curriculum vitae. Les candidats doivent justifier de leur intérêt pour la pneumologie quel que soit leur mode d'exercice (médecins, pneumologues ou non, biologistes, chercheurs).

Tous les membres de la Société versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

En vue de la promotion de la Société, le Conseil d'Administration peut décider des mesures transitoires facilitant l'inscription, individuelle, ou groupée, de collègues résidant hors de France. L'Assemblée Générale sera informée de ces mesures.

La qualité de membre se perd par démission, ou par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, ou pour motif grave après que l'intéressé a été invité à fournir des explications.

Certaines personnes particulièrement qualifiées peuvent être nommées membres d'honneur (qu'elles aient ou non été antérieurement membres titulaires).

Il est créé un statut de membre associé. L'objectif est de permettre à un plus grand nombre de personnes non pneumologues de contribuer au développement des missions de la société savante qu'est la SPLF.

Le membre associé est membre de la SPLF et s'inscrit, comme tous les membres, à un groupe de travail où il aura droit de vote.

La cotisation est fixée par le Conseil d'Administration.

Un membre associé ne peut pas être candidat au Conseil d'Administration et n'a pas de droit de vote pour les élections au Conseil d'Administration de la SPLF.

Pour devenir membre associé, il convient d'adresser au Président de la SPLF une lettre de motivation ainsi qu'une lettre de parrainage d'un pneumologue membre de la SPLF.

Les nouveaux membres associés sont admis définitivement par un vote du Conseil d'Administration. Les membres associés peuvent être de toutes nationalités et résider en France ou hors de France.

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, ou pour motif grave après que l'intéressé ait été invité à fournir des explications.

Il est créé un statut de membre représentant. Sont membres représentants, les présidents des sociétés nationales ou internationales de pneumologie ou leur délégué, avec qui, la SPLF entretient des relations privilégiées. L'objectif est de permettre à la SPLF d'avoir des représentants officiels dans les pays concernés et de renforcer les liens de coopération avec les sociétés savantes nationales.

Pour devenir membre représentant, il convient d'en faire la demande auprès du Président de la SPLF. La liste des membres représentants est proposée par le Secrétariat chargé des Relations Internationales de la SPLF et approuvée par le Conseil d'administration.

Un membre représentant a voix consultative au Conseil d'Administration si besoin

Chapitre II

Structures et fonctionnement de la Société

Article 6

La Société est administrée par un Conseil d'Administration (CA) qui comprend les membres suivants.

1) Membres élus

28 membres, médecins, sont élus par l'Assemblée Générale, au cours de sa réunion ordinaire annuelle, parmi les membres titulaires ayant fait, en temps utile, acte de candidature.

Les membres sont élus à bulletin secret, pour quatre ans et renouvelables par quart tous les ans. Les membres sortants ne sont rééligibles immédiatement qu'une fois, et ne peuvent ensuite être élus qu'après une période de deux ans après leur sortie du Conseil d'Administration. Les membres du Bureau sont maintenus dans leur fonction de membre du Conseil d'Administration pendant la durée de leur mandat au Bureau. Nul ne peut être élu ou réélu s'il a dépassé 65 ans le 31 décembre de l'année de l'élection. En cas de vacance intervenue en cours d'année, le poste libéré est ajouté aux postes à pourvoir au cours de la réunion ordinaire de l'Assemblée Générale.

a) Répartition des sièges

La répartition des 28 membres élus du Conseil d'Administration est la suivante.

- Groupe A. Praticiens hospitaliers (PH) temps plein ou temps partiel sans activité libérale extra-hospitalière exerçant en hôpital universitaire (PU-PH, MCU-PH, PH) : 7 membres
- Groupe B. Praticiens hospitaliers temps plein ou temps partiel sans activité libérale extra-hospitalière exerçant en hôpital général ou assimilé : 7 membres
- Groupe C. Médecins libéraux (y compris PH temps partiel avec activité libérale) : 7 membres

Les membres non français de la SPLF peuvent être, par analogie (sur avis du Bureau), élus au titre des catégories ci-dessus.

- Groupe D : 7 membres.

- 2 membres non français (s'il n'y a pas d'élus dans les catégories ci-dessus ou à titre individuel des groupes de pays autres que la France ci-après) :

- 1 membre d'un pays de l'Union européenne, ou de Suisse, ou du Canada ;
- 1 membre des autres pays.

Pour être éligibles, les membres non français doivent provenir d'un pays où il existe au moins 20 membres de la SPLF. En l'absence de candidats de ces pays autres que la France, le(s) poste(s) vacant(s) est (sont) pourvus au titre de membres élus à titre individuel.

- Autres membres élus : 5 à 7 membres.

b) Conditions et modalités d'élection

La répartition des membres élus indiquée ci-dessus nécessite, pour être appliquée, que plus de 50% des médecins français en activité de chacun des groupes A, B, C soient membres de la SPLF. Dans le cas où le pourcentage des médecins d'un groupe est inférieur à 50%, le nombre réglementaire des membres élus de ce groupe est ramené à 3. S'il advient qu'aucun groupe ne compte plus de 50% de ses effectifs membres de la SPLF, la répartition des sièges des membres élus s'effectuera simplement en fonction des voix obtenues par les candidats, sans tenir compte de la répartition des sièges ci-dessus. Cette règle entrera en vigueur après les élections de 2004, à la date qui sera fixée par le Conseil d'Administration.

Tous les médecins membres de la SPLF, citoyens francophones d'un pays comptant plus de vingt membres de la SPLF, peuvent être candidats au Conseil d'Administration. Chaque membre de la SPLF vote en retenant dans la liste des candidats (établie par ordre alphabétique), un nombre égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir.

Dans l'ordre des voix obtenues, les candidats élus se répartissent d'abord pour pourvoir les postes vacants dans chacun des groupes A, B, C indiqués plus haut. Sont ensuite retenus, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour pourvoir les postes vacants dans le groupe D.

Le Conseil d'Administration comportant obligatoirement deux membres non français comme défini ci-dessus, si les candidats de ces pays n'ont pas obtenu un nombre de voix leur permettant d'être élus au titre des groupes A, B, C, le(s) poste(s) est(sont) attribué(s) au(x) membre(s) du(des) pays mentionné(s) ci-dessus ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

2) Les Rédacteur en Chef de la Revue des Maladies Respiratoires, d'Info-Respiration et du site Internet (Cf article 7)

3) Le Président du Comité National contre les Maladies Respiratoires (CNMR)

4) Observateurs : le Président de la SPLF de la mandature précédente et le Président de l'ANTADIR peuvent participer aux séances du Conseil d'Administration (sans participer aux votes).

Article 7

1. Le Conseil d'Administration élit dans son sein, parmi les membres élus par l'Assemblée Générale, un Bureau composé comme suit.

a) Le Président, Professeur des Universités - Praticien Hospitalier, est en fonction pour deux ans, non renouvelable. Le temps passé dans la fonction de Président n'est pas compté dans la limite des six ans de participation au Bureau (cf. ci-dessous).

b) Trois Vices-Présidents représentent les trois modes d'exercice de la pneumologie :

- un Vice-Président PU-PH, élu pour deux ans, qui, à l'issue de son mandat, succède au Président ;
- un Vice-Président issu du groupe B, élu pour deux ans et renouvelable deux ans ;
- un Vice-Président issu du groupe C, élu pour deux ans et renouvelable deux ans.

Les Vice-Présidents issus des groupes B et C peuvent cumuler la fonction de Vice-Président avec la responsabilité fonctionnelle d'un Secrétariat Général (ce dernier poste n'étant alors pas pourvu).

c) 4 Secrétaires Généraux

- Secrétaire Général chargé du Conseil Scientifique ;
- Secrétaire Général chargé de la Communication et de l'Informatique ;
- Secrétaire Général chargé des Relations Internationales ;
- Secrétaire Général chargé de la Formation Professionnelle.

Les Secrétaires Généraux sont élus pour quatre ans et non renouvelables. Afin d'assurer la continuité, leur élection aura lieu un an avant leur entrée en fonction ; pendant cette période, ils assistent de droit aux réunions du Bureau et du Conseil Scientifique avec voix consultative.

d) Le Trésorier

Le Trésorier est élu pour quatre ans, non renouvelable. Afin d'assurer la continuité, son élection a lieu un an avant son entrée en fonction ; pendant cette période, il assiste de droit aux réunions du Bureau, et du Conseil Scientifique avec voix consultative.

2. Systèmes d'information

a) Revue des Maladies Respiratoires

Le Rédacteur en Chef de la Revue des Maladies Respiratoires, dont le mandat de 4 ans n'est pas renouvelable, fait partie du Bureau.

Sur un appel à candidatures dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur, le Rédacteur en Chef est élu par le Conseil d'Administration, un an avant son entrée en fonction.

Tout membre de la Société peut se porter candidat au poste de Rédacteur en Chef. Le temps passé dans la fonction de Rédacteur en Chef n'est pas compté pour la limite des six ans de participation au Bureau (cf. ci-dessous).

b) Revue « Info-Respiration »

Le Rédacteur en Chef de la revue « Info-Respiration », dont le mandat est de 2 ans renouvelable une fois, fait partie du Bureau.

Sur un appel à candidatures dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur, le Rédacteur en Chef est élu par le Conseil d'Administration, un an avant son entrée en fonction. Tout membre de la Société peut se porter candidat à ce poste de Rédacteur en Chef. Le

Rédacteur est de droit membre du Comité de Rédaction de la Revue des Maladies Respiratoires.

Le temps passé dans la fonction de Rédacteur en Chef n'est pas compté pour la limite des six ans de participation au Bureau (cf. ci-dessous).

c) Site Internet

Le Rédacteur en Chef du site Internet de la Société, dont le mandat est de 2 ans renouvelable une fois, fait partie du Bureau.

Sur un appel à candidature dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur, le Rédacteur en Chef est élu par le Conseil d'Administration, un an avant son entrée en fonction.

Tout membre de la Société peut se porter candidat à ce poste de Rédacteur en Chef. Le temps passé dans la fonction de Rédacteur en Chef n'est pas compté pour la limite des six ans de participation au Bureau (cf. ci-dessous).

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas faire partie du Bureau plus de six ans consécutifs, et ne peuvent être réélus au Conseil d'Administration avant une période de deux ans après la fin de leurs fonctions au Bureau. Pour le cas où aucun autre candidat à leur poste ne se manifesterait (et à cette condition seulement), les Secrétaires Généraux, le Trésorier et le Rédacteur en Chef peuvent être prorogés dans leur fonction pour deux ans par un vote supérieur à trois quarts des voix du Conseil d'Administration.

Article 8

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation de son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers de ses membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances qui sera signé par le Président, ou éventuellement le Vice-Président en cas de vacance.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans raison valable, n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera invité à exposer les motifs de ses absences et, cette démarche ayant été effectuée, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du Conseil d'Administration dans le cas où les motifs exposés ne sont pas de nature suffisante à expliquer ses absences.

Article 9

L'Assemblée Générale de la Société comprend tous les membres d'honneur et titulaires. Elle tient une réunion ordinaire chaque année.

De plus, des réunions extraordinaires seront organisées chaque fois que le Conseil d'Administration le décidera, et chaque fois que cela sera demandé par au moins le quart de ses membres.

Les membres de la Société qui ne peuvent assister à l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter, en particulier pour les votes (y compris l'élection des membres du Conseil d'Administration) mais un membre présent ne peut pas être porteur de plus de 3 mandats. Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué par le Bureau du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale entend des rapports sur l'activité de la Société et sur sa situation financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le projet de budget pour l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède aux élections prévues à l'Article 6.

Article 10

Tous les votes, y compris les élections au Conseil d'Administration, peuvent être effectués après décision du Conseil d'Administration par voie postale ou messagerie électronique.

Pour voter, les membres de la Société doivent être à jour de leur cotisation.

Les votes concernant des personnes se déroulent obligatoirement selon un mode garantissant l'anonymat des votes.

Article 11

Les ressources de la Société comprennent :

- ☞ le montant des cotisations,
- ☞ les subventions,
- ☞ le produit de ses participations,
- ☞ les revenus de ses biens et produits résultant de toute publication ou manifestation organisée par elle et plus généralement toutes recettes résultant de son activité,
- ☞ les dons manuels,
- ☞ les revenus de ses réserves,

Les dépenses sont ordonnancées par le Président du Conseil d'Administration. Le Trésorier ne peut acquitter aucune dépense qui ne soit inscrite au budget, sauf en cas d'urgence, et dans ce cas dans une limite n'excédant pas 10 % du budget en cours.

Une délégation de pouvoir de signature est accordée à une personne désignée par le Président. Cette personne n'a la possibilité d'engager la SPLF qu'à hauteur de 3500 euros.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 12

La Société est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président du Conseil d'Administration ou une personne spécialement habilitée par ce dernier à cet effet, qui agissent avec l'autorisation du Conseil.

Le représentant de la Société doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 13

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Chapitre III

Congrès et séances scientifiques de la Société

Article 14

La Société organise des séances scientifiques publiques, en particulier à l'occasion du Congrès de Pneumologie, comme précisé dans le Règlement Intérieur. La direction des séances scientifiques est assurée par le Secrétaire Général chargé du Conseil Scientifique qui agit en accord avec les membres du Bureau et du Conseil d'Administration de la Société.

Chapitre IV

Communication et systèmes d'information

Article 15

La Société édite une revue à parution pluri-annuelle. Son titre, actuellement "Revue des Maladies Respiratoires", ne peut être modifié que par le Conseil d'Administration ; cette modification doit être approuvée par l'Assemblée Générale.

La Revue est placée sous la responsabilité éditoriale d'un Rédacteur en Chef qui anime un Comité de Rédaction (voir règlement intérieur).

La Société est propriétaire du titre et du contenu de la Revue. Elle confie à une maison d'édition la charge de publier la Revue et de la distribuer, et ce de façon exclusive (actuellement éditions Masson). Les relations entre la Société et cette maison d'édition sont régies par un ou plusieurs contrats. En particulier, toute diffusion du contenu de la Revue sous une forme autre que papier doit faire l'objet d'un contrat spécifique

1 - La Société publie une revue scientifique, définie à l'article 15 ci-dessus, et dont les principes de fonctionnement sont définis par le règlement intérieur. La revue de la Société est l'organe officiel de celle-ci : en ceci, sa politique éditoriale, autonome, définie par son Comité de Rédaction, est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Cette revue a pour objectif de publier des textes scientifiques originaux d'une part, et des textes de synthèse d'autre part. Cette publication se fait selon les critères de sélection et de qualité en vigueur dans l'édition scientifique, et en particulier passe par l'évaluation anonyme des manuscrits soumis, par au moins deux experts extérieurs. Le champ de la revue de la Société est la pneumologie au sens large, dans ses aspects cliniques, physiologiques, biologiques, etc. La revue de la Société s'intègre dans la politique globale de communication de celle-ci, en complémentarité avec le bulletin d'informations professionnelles et le site Internet.

2 - La Société publie un bulletin d'informations professionnelles à parution pluri-annuelle. Le Rédacteur en Chef est assisté par un Comité de rédaction (voir règlement intérieur) ; le contenu d'Info-Respiration est complémentaire de celui de la RMR ; les deux Rédacteurs en Chef ayant la responsabilité d'harmoniser forme et contenu.

3 - Le site Internet de la société est sous la responsabilité d'un Rédacteur en Chef du site « Internet » qui anime un Comité de Rédaction Internet qui comprend des membres choisis par lui (voir règlement intérieur). Le Comité de Rédaction Internet prend l'initiative de la réalisation de documents multimédias utiles à la diffusion du travail des membres de la Société. Le Rédacteur en Chef du site a la responsabilité d'harmoniser le contenu du site en fonction de la production des autres organes de communication de la Société

4 – Chacun des trois Rédacteurs en Chef établir un bilan annuel d'activité et de perspectives qu'il présente aux membres du Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale Annuelle de la Société.

Toute initiative nouvelle ou changement significatif dans le domaine de la communication et des systèmes d'informations doit obtenir l'accord du Bureau (et du Conseil d'Administration si le Bureau le juge nécessaire).

Chapitre V

Modifications des statuts et dissolution

Article 16

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou le dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, proposition soumise au Bureau au moins un mois avant la séance. L'Assemblée Générale doit se composer, au moins, du quart de ses membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 17

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

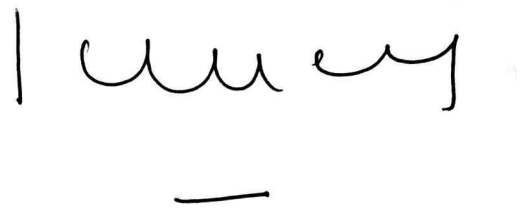
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 18

En cas de dissolution prononcée selon l'article 16, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 18 janvier 2009

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. M. M.', with a horizontal line underneath it.